



## Conseil des droits de l'homme des Nations Unies Examen périodique universel (EPU)

de la

# République de Côte d'Ivoire

## 3<sup>ème</sup> cycle - 33<sup>ème</sup> session, avril-mai 2019

Rapport de suivi conjoint de:

**Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE)** est une organisation non gouvernementale française, loi 1901, fondée en 1948, pour promouvoir et défendre les droits et la dignité de l'enfant, et bénéficiant depuis 1952 du statut consultatif de catégorie spéciale auprès du Conseil Economique et Social des Nations Unies. Le BICE est en relations opérationnelles avec l'UNESCO et a un statut auprès du Conseil de l'Europe. Il jouit également d'un statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples ainsi que d'un statut consultatif auprès de l'Organisation Internationale de la Francophonie. Le BICE est une organisation qui rassemble et anime un réseau d'acteurs engagés pour promouvoir et défendre la dignité de chaque enfant, être humain à part entière et sujet de droits. Il a pour mission de promouvoir et défendre l'enfant, acteur de sa vie et dans la société. A cet effet, le BICE œuvre conjointement au respect de sa dignité, de ses droits et de sa vie spirituelle en l'accompagnant sur un chemin de résilience. Le travail de recherche, la formation, le plaidoyer pour influencer les politiques publiques et les projets de terrain en faveur des enfants en situation de vulnérabilité concourent à cette mission. Secrétariat général, Genève, 44 rue de Lausanne, 1201 Genève – Suisse, Tél. +41(0) 22 731 32 48, [www.bice.org](http://www.bice.org) - Personne de contact : Yao Agbetse, [yao.agbetse@bice.org](mailto:yao.agbetse@bice.org).

**Dominicans for Justice and Peace (Order of Preachers)** est une association de droit suisse créée en 1998 et qui a obtenu le statut consultatif auprès de l'ECOSOC en 2002. L'association représente la congrégation religieuse des Dominicains à l'ONU. Elle travaille avec les mécanismes de l'ONU afin d'appuyer le travail des Dominicains dans le monde pour la protection et la défense des droits de l'homme et de l'environnement. Contact : Laurence Blattmer, Programme Coordinator, 37/39 Rue de Vermont - C.P. 104 - 1211 Geneva 20, Email. [laurence.blattmer@un.op.org](mailto:laurence.blattmer@un.op.org), Switzerland - Tel.: +41 (0) 22 779 4010, [www.un.op.org](http://www.un.op.org)

**Fundación Marista por la Solidaridad Internacional (FMSI)** es una organización internacional promovida por los Hermanos Maristas de la Enseñanza, presentes en 80 países. FMSI tiene más de 10 años de experiencia trabajando en el campo de la solidaridad internacional, apoyando la promoción y la defensa de los derechos de la niñez en el mundo, especialmente en el campo educativo. Trabaja a nivel internacional, participando en los mecanismos de Naciones Unidas y en colaboración con otras organizaciones de intereses similares. Desde 2011 está acreditada por el ECOSOC. Contacto: Álvaro Sepúlveda. P.le M. Champagnat, 2 – 00144 Roma, Italia. [www.fmsi.ngo](http://www.fmsi.ngo). Tel. +39 06 54 51 7. Email: [asepulveda@fms.it](mailto:asepulveda@fms.it).

**Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI)** est créé le 27 Décembre 2011. C'est une organisation non gouvernementale ivoirienne à but non lucratif, œuvrant pour la promotion et la protection des droits et du bien-être des enfants en Côte d'Ivoire. Elle est au service de tous les enfants et s'occupe avec une attention particulière des enfants vulnérables, des enfants victimes de violence, de maltraitance et d'abus, des enfants en conflit avec la loi et/ou privés de liberté, des enfants victimes d'exploitation économique, sexuelle et de traite (mobilité) et des enfants vivant avec handicap. DDE-CI inscrit ses interventions dans le cadre de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE). Ses axes stratégiques sont i) les actions directes par une approche holistique de la situation des enfants victimes de toutes formes de violation de leurs droits ; ii) le plaidoyer pour un environnement protecteur des enfants ; iii) la mobilisation sociale et communautaire pour l'avènement d'une culture de protection des enfants ; et iv) le renforcement des capacités et la mise en réseau des acteurs. Siège social, Adjamé Bracodi, Abidjan - Côte d'Ivoire, Téléphone: +225 20 22 87 07, [ongddec@gmail.com](mailto:ongddec@gmail.com), Mme Emilienne Coulibaly, [e.coulibaly@ongddec.org](mailto:e.coulibaly@ongddec.org), Eric Memel Digbé, [ericmemel@yahoo.fr](mailto:ericmemel@yahoo.fr); Gustave Gbanhe, [bicegbanhe@hotmail.com](mailto:bicegbanhe@hotmail.com)

Octobre 2018

## I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport de suivi de l'EPU Côte d'Ivoire porte sur le système pénitentiaire et la justice juvénile ainsi que sur les droits des enfants en situation de handicap.

## II. SYSTEME PENITENTIAIRE ET JUSTICE JUVENILE

### **Cycle 1 (7 décembre 2009, A/HRC/13/9)**

99.31. Poursuivre sa politique de réforme législative judiciaire et pénitentiaire en vue notamment de renforcer ses capacités en matière d'administration de la justice et d'accroître la transparence et l'accès à la justice pour tous les Ivoiriens, sans discrimination fondée sur les ressources (**France**)

99. 55. S'attacher particulièrement à protéger les enfants de personnes détenues ou emprisonnées (**République tchèque**)

99.68. Instituer un système de justice pour mineurs dans le souci de garantir la protection des droits de tout enfant ayant affaire à la justice (**République tchèque**)

99.69. Agir pour renforcer et harmoniser le cadre juridique de la protection de l'enfance, en particulier en dotant les différents tribunaux du pays d'une unité de protection de l'enfance (**Italie**)

### **Cycle 2 (2 mai 2014, A/HRC/27/6)**

127.44 Faire en sorte que le cadre juridique et institutionnel garantisse aux enfants en conflit avec la loi un traitement conforme aux normes internationales (**Afrique du Sud**)

### **L'âge minimum de la responsabilité pénale**

2. Tandis que, sur la base de l'article 40 alinéa 3 a) de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et de l'article 4.1 des Règles de Beijing, l'Observation générale n°10 du Comité des droits de l'enfant de l'ONU « considère comme inacceptable sur le plan international de fixer l'âge minimum de la responsabilité pénale en dessous de 12 ans »<sup>1</sup>, le Code pénal ivoirien l'a fixé à 10 ans (article 116 alinéa 1<sup>er</sup>, Code pénal). En juin 2001, à l'issue de l'examen du rapport initial de la Côte d'Ivoire, le Comité des droits de l'enfant s'était inquiété de « l'âge minimum de la responsabilité pénale fixé très bas (10 ans) »<sup>2</sup>. Seize ans plus tard, les mêmes préoccupations ont été exprimées en mai 2017 par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien être de l'enfant (CAEDBE) qui s'est dit « inquiet des questions relatives à l'âge minimum de la responsabilité pénale fixé à 10 ans »<sup>3</sup>.

### **3. Recommandations :**

- a) **Etablir un âge minimum de la responsabilité pénale qui ne soit pas inférieur à 13 ans et qui tienne dûment compte de la capacité de discernement de l'enfant ;**
- b) **Former les magistrats des juridictions compétentes en matière des droits de l'enfant à l'application de cet âge minimum de responsabilité pénale ainsi qu'à l'article 114 du Code pénal relatif aux peines assorties d'excuses atténuantes, et à l'article 116 du même Code sur les seuils de responsabilité ;**
- c) **Conformément au droit africain (Charte africaine de la jeunesse<sup>4</sup> ratifiée par la Côte d'Ivoire en 2009) et à l'article 4.1. des Règles de Beijing qui dispose que l'âge de la responsabilité pénale ne doit pas être fixé trop bas et qu'« il existe une relation étroite entre la notion de responsabilité pour un comportement délictueux ou criminel et les autres droits et responsabilités sociales (par exemple**

<sup>1</sup> CRC/C/GC/10 (2007), § 32 *in fine*.

<sup>2</sup> CRC/C/15/Add.155 (2001), § 61. Depuis 2001, la situation des droits de l'enfant en Côte d'Ivoire n'avait plus fait l'objet d'examen car l'Etat partie n'avait plus soumis de rapports périodiques. Son prochain examen aura lieu lors de la 81<sup>ème</sup> session du Comité des droits de l'enfant du 13 au 31 mai 2019 après la pré-session qui se tiendra du 8 au 12 octobre 2018.

<sup>3</sup> CAEDBE, mai 2017, §§ 35-36.

<sup>4</sup> La Charte africaine de la jeunesse considère comme « mineur » toute personne âgée de 15 à 17 ans et comme « jeune » toute personne dont l'âge est compris 15 et 35 ans.

**la situation matrimoniale, la majorité civile, etc. », considérer l’alignement de l’âge de la responsabilité pénale avec l’âge de la majorité civile qui varie entre 18 et 21 ans<sup>5</sup>.**

### La détention préventive

4. L’article 137 du Code de procédure pénale (CPP) (loi n°98-746 du 29 août 1996) prévoit le caractère exceptionnel de la détention préventive, ce qui est conforme au droit international<sup>6</sup>. Par ailleurs, l’article 138 du CPP fixe les modalités pratiques de cette mesure extraordinaire, notamment le délai de 18 mois maximum en matière criminelle et de 6 mois maximum en matière correctionnelle. Ce délai est rarement respecté à cause notamment des expertises médico-légales qui ne sont pas réalisées avec diligence et promptitude, occasionnant des retards évitables. Aussi, n’existe-t-il pas en droit pénal ivoirien des dispositions juridiques spécifiques encadrant la détention préventive des mineurs, ce qui conduit à l’application du droit commun qui n’est pas toujours adapté à la situation des enfants.

5. La circulaire 013/MJDH/CAB-1 du Ministère de la justice du 10 avril 2018 relative à la réduction du taux de détention préventive vise à prévenir les effets néfastes de la détention avant jugement. Toutefois, les acteurs chargés de son application doivent être quotidiennement sensibilisés et rappelés à l’ordre par rapport au changement de pratique, mais également se voir offrir des alternatives crédibles pour éviter la détention préventive.

6. Dans la pratique, il y a un recours disproportionné à la détention préventive. Cela conduit à un taux élevé de détention abusive, excessive et prolongée avant jugement car les délais légaux ne sont pas respectés. Le taux des enfants faisant l’objet de détention préventive est élevé ; la moyenne tourne autour de 70 à 80 enfants et peut aller jusqu’à 100 enfants au niveau du seul Centre d’Observation des mineurs (COM) d’Abidjan. Ces statistiques sont révélatrices des dysfonctionnements du système d’administration de la justice juvénile. D’une part, le Service de la Protection Judiciaire de l’Enfance et de la Jeunesse (SPJ) ne parvient pas à réaliser les enquêtes sociales ordonnées par les juges dans les délais du fait du manque de moyens ; d’autre part, l’impossibilité de contacter les parents des mineurs dans le temps imparti et du manque de centre d’accueil de transit, contribuent à un taux de détention préventive élevé. Il en résulte également une surpopulation carcérale, y compris pour les enfants.

### 7. Recommandations :

- a) **Assurer le suivi pratique de la circulaire 013/MJDH/CAB-1 du 10 avril 2018 auprès des acteurs, y compris au moyen de rapports périodiques de mise en œuvre, par l’intermédiaire des services compétents du Ministère de la justice ;**
- b) **Respecter le délai de 24h prévu pour la présentation des enfants inculpés au juge d’instruction par les services de la justice ;**
- c) **Tenir à jour, avec les informations requises, un registre spécifique des détentions préventives – séparé des condamnés - soumis mensuellement à la Direction de l’Administration Pénitentiaire (DAP) ou à la Direction de la Protection Judiciaire de l’Enfance et de la Jeunesse (DPJ) et pas seulement lors des visites des autorités judiciaires dans l’établissement, afin d’établir un bilan des détentions préventives et des mesures qui s’imposent au regard de la situation ;**

---

<sup>5</sup> L’article 1<sup>er</sup> de la loi n°70-483 du 3 août 1970 sur la minorité définit le mineur comme un individu de l’un ou de l’autre sexe, qui n’a pas encore atteint l’âge de vingt et un ans accomplis, tandis que l’article 14 alinéa 3 du CP considère un mineur, au sens de la loi pénale, comme toute personne âgée de moins de 18 ans lors de la commission de l’infraction. L’article 5 du Code civil ivoirien interdit aux enfants de moins de 21 ans de contracter mariage, sous peine de nullité, sans le consentement de celui de ses père et mère qui exerce les droits de puissance paternelle. Par ailleurs, le Code civil interdit une série d’actes au mineur de moins de 18 ans (obtenir une copie conforme d’un acte de naissance autre que le sien (article 52) ; obtention de l’expédition du procès-verbal du conseil de famille (article 151).

<sup>6</sup> Les articles 9 alinéa 3 du PIDCP et 37 b) de la CDE ; Règle 17 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et article 13.1 des Règles de Beijing.

- d) **Informatiser le système des détentions préventives et le mettre en réseau sous la direction et le contrôle du Procureur en charge des mineurs ;**
- e) **Mettre en réseau les services sociaux du pays pour faciliter la recherche de parents des enfants en conflit avec la loi ;**
- f) **Renforcer et augmenter les capacités d'accueil et de prise en charge des Centres d'Hébergement Provisoire pour Mineurs (CHPM), les COM, les Centres de Réinsertion des Mineurs (CRM) et le Centre de Rééducation de Dabou (CRD) afin d'offrir des solutions alternatives à la privation de liberté des enfants, y compris dans le cadre de la détention préventive.**

#### La non séparation des enfants des adultes en détention

8. L'article 7 du décret n° 69-189 du 14 mai 1969 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de libertés dispose que les mineurs de moins de dix-huit ans doivent être séparés des majeurs tout comme les détenus préventifs des condamnés ainsi que les contraignables et les condamnés à l'emprisonnement de simple police des autres détenus. Son article 33 insiste que « *la séparation des mineurs et des adultes doit être réalisée aussi complètement que possible* ». Selon l'Etat ivoirien, des travaux sont engagés dans les Maisons d'Arrêts et de Correction (MAC) d'Abengourou, Bondoukou, Bongouanou, Bouake, Daloa, Grand Bassam, Korhogo, Man et Oumé pour la création de quartiers séparés pour les mineurs<sup>7</sup> et que la délocalisation projetée du COM d'Abidjan à Bingerville permettrait la séparation effective.

9. En réalité, la séparation entre enfants et adultes n'est pas toujours effective<sup>8</sup>. Les mineurs sous mandat de dépôt (MDD) continuent à être incarcérés avec les adultes à la maison d'arrêt<sup>9</sup> et « les filles continuent de partager le lieu de détention réservé aux femmes »<sup>10</sup>. En juin 2017, l'expert indépendant de l'ONU sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire a, par ailleurs, souligné dans son rapport au Conseil des droits de l'homme qu'il est « *préoccupant de constater que les mineurs sous mandat de dépôt (MDD) continuent à être incarcérés avec les adultes à la maison d'arrêt* »<sup>11</sup> et que « *les filles continuent de partager le lieu de détention réservé aux femmes* »<sup>12</sup>. Après avoir déploré qu'à Abidjan, le COM se trouve au sein de la MACA, une prison destinée en principe uniquement aux adultes, l'Expert a également souligné que « *le COM devrait être déplacé dans des locaux adéquats, totalement séparés du milieu carcéral, afin de respecter strictement le principe de séparation des détenus enfants et adultes (quelle que soit la nature juridique de leur détention et le stade où elle intervient), de favoriser les mesures éducatives et de respecter les exigences du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant* »<sup>13</sup>.

10. Les enfants en conflit avec la loi appréhendés et ayant transité par la Brigade de Protection pour Mineurs (BPM), au cours du processus de déferrement, sont envoyés à la Direction de la Police Criminelle (DPC), administration tutelle de cette brigade. Des risques de traumatisme et de contagion à ce niveau semblent élevés au regard du fait que ni les Parquets ni la DPC ne possèdent encore des violons spécifiques pour les mineurs.

#### 11. Recommandations :

- a) **Privilégier les mesures en milieu ouvert et renforcer les SPJEJ afin qu'ils assurent un suivi adéquat des placements en milieu ouvert ;**
- b) **Privilégier les modes de traitement des enfants en conflit avec la loi par des voies extrajudiciaires qui évitent la privation de liberté ;**

<sup>7</sup> CRC/CIV/2, § 8.2.2.

<sup>8</sup> CCPR/C/CIV/1, §§ 19, 364 *in fine* et 367. Voir aussi A/HRC/27/6, § 127.109 et A/HRC/13/9, §§ 28, 90 et 99.53.

<sup>9</sup> A/HRC/35/43 (2017) § 59.

<sup>10</sup> *Op. cit.*; § 56.

<sup>11</sup> A/HRC/35/43 (2017) § 59.

<sup>12</sup> *Op. cit.*; § 56.

<sup>13</sup> A/HRC/35/43, § 58

- c) Encadrer strictement la garde à vue et la détention préventive ainsi que la prolongation des délais initiaux pour ces mesures policières et judiciaires.**

#### La surpopulation carcérale chez les mineurs

12. En dehors de l'effet de la détention préventive sur le surpeuplement carcéral chez les enfants, les opérations de rafles dites de « désintoxication » menées à l'encontre des enfants dits « microbes »<sup>14</sup> ont entraîné le déferrement de nombreux enfants en détention. Certains enfants, parmi lesquels figurent des enfants migrants non accompagnés, sont appréhendés pour délit de vagabondage alors que les dispositions de l'article 189 (loi n°95-522 du 6 juillet 1995) du Code pénal ne sont pas adaptées aux enfants, étrangers ou pas, y compris ceux en errance ou considérés comme marginaux. Il s'agit d'une violation d'un principe fondamental du droit pénal, celui de la légalité des peines et des délits qui veut qu'une sanction ne soit prononcée pour un fait que lorsque ledit fait est constitutif d'une infraction prévue par la loi.

13. Par ailleurs, une circulaire N°010/MJDH/CAB du Garde des sceaux, Ministre de la justice en date du 26 septembre 2017 relative à la répression d'infractions commises par des mineurs communément appelés « mineurs en conflit avec la loi » ordonne le déferrement systématique des enfants en conflit avec la loi, trivialement appelés « microbes » au lieu de mettre en place un programme de réinsertion de ces enfants. En effet, en juillet 2018, 225 enfants étaient privés de liberté à la MACA et 77 détenus<sup>15</sup> au COM à Abidjan à la même date. Une cellule initialement prévue pour accueillir 15 enfants en contient aujourd'hui 60, soit quatre fois sa capacité initiale.

14. L'Etat ivoirien admet que « la surpopulation est la caractéristique prédominante des maisons d'arrêts et de correction »<sup>16</sup> ; les enfants ne sont pas épargnés. Il reconnaît par ailleurs que le respect de la dignité et des droits des enfants détenus est tributaire des moyens et des infrastructures à la disposition du dispositif carcéral d'accueil<sup>17</sup>.

#### 15. Recommandations :

- a) **Retirer ou réviser la circulaire du 26 septembre 2017 du Garde des sceaux, Ministre de la justice en la rendant conforme à la loi et aux obligations régionales et internationales auxquelles la Côte d'Ivoire a librement souscrit, notamment le principe *nullum crimen, nulla poena sine lege* ;**
- b) **Renforcer le programme d'aide aux mineurs à risque dans les quartiers et sous quartiers en impliquant davantage les leaders communautaires, les leaders des jeunes et/ou leurs mentors ;**
- c) **Définir un programme d'identification, d'intégration et d'accès des enfants et adolescents en situation de rue et vulnérables, y compris les enfants dits « microbes », aux centres d'insertion, d'action civique et de développement ouverts par l'Etat comme ceux de Brimbresso à Dabou, de Guedikro à Sassandra et le centre d'insertion de M'Bahiakro.**

#### Les conditions de détention et la prise en compte du genre

16. Il est évident que les besoins des filles en garde à vue, en détention préventive ou détenues après une procédure judiciaire, ne sont pas les mêmes que ceux des garçons. Cependant, ni sur le plan de la formation ni dans le domaine de la santé et pas plus que dans les services fournis et la prise en charge quotidienne des besoins des enfants, le traitement n'intègre la dimension genre. L'Etat ivoirien reconnaît officiellement<sup>18</sup> ces dysfonctionnements, mais il ne prend pas les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

<sup>14</sup> Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI), *Rapport sur les phénomènes des « Gnambro » et « des mineurs en conflit avec la loi »*, août-septembre 2017.

<sup>15</sup> Statistiques de DDE-CI.

<sup>16</sup> CCPR/C/CIV/1, § 363 ; voir aussi le § 334.

<sup>17</sup> *Ibid*, § 338.

<sup>18</sup> CCPR/C/CIV/1, §§ 363-364.

17. En 2018, la Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI) a conclu que les femmes et les filles détenues sont particulièrement vulnérables au viol, à d'autres violences et à l'exploitation sexuelle et que ces violations commises à l'encontre des femmes et des filles ne sont pas souvent rapportées<sup>19</sup>.

#### 18. Recommandations :

- a) **Intégrer la dimension genre dans les services et prestations destinés aux enfants en contact avec le système judiciaire, notamment à la BPM, au Commissariats ou autres centres d'écoute, dans la conduite de la procédure judiciaire, à travers une formation basée sur le genre adressée aux acteurs de la justice ;**
- b) **Sanctionner les décisions et comportements discriminatoires basés sur le genre au sein du système policière et judiciaire ;**
- c) **Multiplier les inspections des centres de détention sur la base de lignes directrices adaptées aux enfants ;**
- d) **Mettre dûment en œuvre les recommandations formulées par la CNDHCI à l'issue de ses missions d'inspection dans les lieux de détention et par d'autres mécanismes de monitoring régionaux et internationaux.**

#### Les conditions de santé des enfants au COM et à la MACA

19. De manière générale, les conditions de vie sont inacceptables dans les lieux et centres de détention, y compris pour enfants. A l'absence d'électricité et d'activités récréatives, il faut ajouter les odeurs pestilentielles générées par des conditions d'hygiène déplorables<sup>20</sup> alors même qu'il existe un Document de politique nationale de santé en milieu carcéral.

20. De l'aveu de l'Etat ivoirien, « *les besoins hygiéniques spécifiques des femmes [et des filles] ne sont pas pris en compte et il n'existe pas de services particuliers pour les femmes enceintes et les femmes nourrices. Il en est de même pour les mineurs privés de liberté qui ne sont pas totalement séparés des adultes dans la plupart des établissements* »<sup>21</sup>. Il rajoute dans son rapport de 2013 au Comité des droits de l'homme que « *les problèmes auxquels se heurte le système pénitentiaire concernent également la malnutrition et l'absence de soins de santé, la conséquence étant des taux de mortalité élevés chez les détenus* »<sup>22</sup>.

21. Les enfants placés au COM d'Abidjan ont une assistance médicale limitée à cause notamment du manque d'un service de santé disponible. Les tests de vue et autres analyses médicales sont réalisés par le CICR. Pour l'heure, c'est la seule infirmière de toute la MACA (plus de 2.000 détenus) qui officie également au COM. C'est peu dire qu'elle parvient difficilement à s'occuper spécifiquement des enfants en temps réels et à répondre efficacement à leurs besoins élémentaires en matière de santé. Les enfants malades du COM et de la grande cour de la MACA sont donc rarement pris en charge à la fois pour les pathologies bénignes comme pour des symptômes graves physiques et psychologiques<sup>23</sup>.

22. Même si l'infirmière arrivait à consulter les enfants, elle fait face à un déficit chronique de médicaments. La conséquence du manque de soins médicaux, de l'insuffisance des installations sanitaires et du manque de médicaments est la malnutrition et le développement ou l'aggravation de pathologies bénignes.

---

<sup>19</sup> CNDHCI, *Rapport de visite des Maisons d'Arrêt et de Correction de Côte d'Ivoire, janvier-avril 2018*, 2<sup>ème</sup> partie, § 5.

<sup>20</sup> A/HRC/31/NGO/159, § 7. Voir aussi [Communiqué de presse](#), 13 novembre 2015.

<sup>21</sup> CCPR/C/CIV/1, § 364.

<sup>22</sup> *Ibid*, § 365.

<sup>23</sup> Sur la santé mentale des enfants privés de liberté, voir A/HRC/38/36, § 4 ; voir aussi Observation générale n°35 (2014) du Comité des droits de l'homme sur la liberté et la sécurité de la personne, §§ 3, 5 et 6 et 10 à 14 ; E/CN.4/2005/6 § 54.

### 23. Recommandations :

- a) **Doter les COM et la MACA d'un pôle santé avec un personnel de santé (infirmiers d'Etat ou médecins pédiatres) capable de prendre en charge la santé physique et mentale des enfants en observation ou détenu ;**
- b) **Pourvoir le personnel de santé de médicaments pédiatriques pour une prise en charge adéquate des enfants ;**
- c) **Nouer un partenariat spécifique entre les Ministères de la santé et de l'hygiène publique et de la justice et des droits de l'homme pour une meilleure prise en charge des pathologies des enfants, placés, privés de liberté ou vivant en institution ;**
- d) **Mettre en œuvre des stratégies nationales de substitutions à la privation de liberté pour les enfants en conflit avec la loi ou les enfants déjà en détention<sup>24</sup> ;**
- e) **Mettre en œuvre des politiques et des mesures spécifiques afin d'éviter par tous les moyens le placement d'enfants en détention, notamment élaborer des modèles et des solutions alternatives pour les mères auteures d'infraction ayant des enfants en bas âge<sup>25</sup>.**

### Les centres d'accueil et de réinsertion et autres prestations sociales dans le cadre de la justice juvénile

24. La part du budget national dédié à l'administration de la justice est de 0,2%<sup>26</sup> dans la loi de finances portant budget de l'Etat pour l'année 2018. Bien plus, ordre est donné par les hautes autorités du pays d'exécuter, non pas la totalité de ce budget déjà insignifiant, mais seulement un certain pourcentage. Par ailleurs, la Politique nationale de protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse (PNPJEJ) n'a toujours pas reçu les dotations budgétaires nécessaires pour sa mise en œuvre, à l'exception d'une allocation spécifique au fonctionnement des Services de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (SPJEJ). Or, la PNPJEJ a intégré les structures d'accueil et de prises en charge prévu par l'arrêté n°642/MJDHLP/CAB du 29 décembre 2015 portant organisation et fonctionnement de la DPJEJ. Il s'agit des services socio-éducatifs de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse (SPJEJ et Service de Protection Judiciaire pour Mineurs en milieu Carcéral (SPJMC)) et des établissements de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse (Centre d'Hébergement Provisoire des Mineurs (CHPM), Centres d'Observation des Mineurs (COM), Centres de Réinsertion des Mineurs (CRM)) et des Centres d'Accueil et d'Hébergement (CAH). Les SPJEJ près les Tribunaux de première instance d'Abidjan-Plateau, Yopougon, Man et Bouaké inaugurés en janvier 2016 sont opérationnels non sans difficultés en matière de ressources humaines et logistiques. Quant au Centre de réinsertion de Dabou, sa capacité de 60 enfants n'arrive pas à absorber les besoins sans cesse croissants.

### 25. Recommandations

- a) **Installer sur l'ensemble du territoire ivoirien les structures d'accueil, d'hébergement, de placement, d'observation, de prise en charge et de réinsertion des enfants en conflit avec la loi prévues par l'arrêté n°642/MJDHLP/CAB du 29 décembre 2015 ;**
- b) **Allouer et débiter effectivement des ressources adéquates pour le fonctionnement efficient de ces structures ;**
- c) **Assurer une formation à la source (dans les écoles de formation initiale) des professionnels en charge de l'accompagnement des enfants dans les centres.**

### Inspection des lieux de détention

26. En Côte d'Ivoire, le cadre juridique prévoit les inspections des lieux et centres de détention par :

- a. Le décret n°69-189 du 14 mai 1969 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de liberté, habilite les magistrats, les préfets et

<sup>24</sup> A/HRC/38/36, § 98 f).

<sup>25</sup> A/HRC/38/36, § 98 i).

<sup>26</sup> Loi de finances portant budget de l'Etat pour l'année 2018, Voir le récapitulatif par chapitre (point 13, organes juridictionnels) ou Synthèse par institution et Ministère, ou encore les dépenses ordinaires du Ministère de la justice (Titre II, pages 81 à 91).

- sous-préfets à conduire des visites d'établissements pénitentiaires de leur circonscription ou juridiction (articles 111 et 112) ;
- b. Le décret n°85-516 du 12 juillet 1985 a créé l'Inspection Générale des Services Judiciaires et Pénitentiaires. Elle réalise « des inspections de portée générale et permanente de contrôle des établissements pénitentiaires et des inspections de portée limitée incluant celles effectuées sur instruction du Garde des sceaux, par rapport à des situations précises » ;
  - c. Le décret n° 2003-193 du 3 juillet 2003 prévoit que la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP) est chargée du contrôle des établissements pénitentiaires et de la surveillance de l'exécution des décisions privatives de liberté ;
  - d. La loi n°2012-1132 du 13 décembre 2012 portant création, attribution, organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDHCI) dispose en son article 2 que la Commission est chargée de « procéder à de la visite des établissements pénitentiaires et de tout lieu de garde à vue ». Elle a notamment visité les MAC du pays le premier trimestre de 2018 et produit un rapport.

27. Le problème majeur du système national d'inspection est que les recommandations issues des investigations ne sont pas mises en œuvre. La Côte d'Ivoire n'a ni signé ni ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruel, inhumains ou dégradants (OPCAT) du 18 décembre 2002.

#### 28. Recommandations :

- a) **Ratifier l'OPCAT afin de doter le pays d'un mécanisme conventionnel indépendant et efficace de supervision des lieux et centres de détention ;**
- b) **Mettre dûment en œuvre les recommandations formulées par la CNDHCI, l'Inspection Générale des Services Judiciaires et Pénitentiaires, la Direction de l'Administration Pénitentiaire et les autorités judiciaires à l'issue de leur visite des lieux de privation de liberté en les intégrant notamment dans les programmes et stratégies nationaux correspondants ;**
- c) **Développer, en partenariat avec la CNDHCI, des protocoles spécifiques relatives à l'analyse et à la collecte de données et de faits relatifs aux conditions de détention des enfants, au respect des délais de procédure, à la détention avant et après jugement ;**
- d) **Développer, dans le cadre du mandat de la CNDHCI, des études thématiques sur l'état de la détention préventive des enfants et les conséquences de cette mesure par rapport au respect des principes fondamentaux de la justice juvénile, à la surpopulation carcérale, aux conditions de détention, et l'impact sur le processus de réinsertion des enfants.**

### III. DROITS DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP

#### **Cycle 1 (7 décembre 2009, A/HRC/13/9)**

99. 20. Intensifier les efforts déployés en vue de protéger les droits de l'homme et d'améliorer le sort des enfants, dont les orphelins et les enfants handicapés, notamment en réexaminant les politiques connexes et en accroissant la dotation budgétaire des programmes ciblant les groupes vulnérables **(Malaisie)**

99.30. Réformer plus avant ses politiques et programmes visant à améliorer la condition des femmes, des filles et des enfants, handicapés compris, et à les protéger contre la violence et les abus sexuels, et renforcer les mesures et mécanismes concernant l'administration de la justice **(Nigéria)**

#### **Cycle 2 (2 mai 2014, A/HRC/27/6)**

127.163 Poursuivre et renforcer les efforts en vue d'assurer une éducation de qualité à tous, en particulier l'enseignement primaire gratuit aux enfants et un enseignement aux personnes handicapées **(Maldives)**

127.175 Continuer à renforcer les efforts pour lutter contre l'extrême pauvreté et améliorer la situation économique dans le pays, tout en garantissant un accès équitable et juste aux possibilités d'emploi aux groupes marginalisés, y compris les personnes handicapées et les migrants **(Philippines)**



### Statistiques sur les enfants avec handicap

29. Le recensement général de la population de 1998 a révélé que 85.517 personnes vivaient avec un handicap dont 25.655 enfants (46% de filles et 54% de garçons). Le recensement de la population et de l'habitat de 2014 (RGPH) estime le nombre des personnes avec handicap à 453.453 dont 114.696 enfants, soit une augmentation de plus de 50% en 16 ans. En réalité, ces statistiques sont en deçà de la réalité au regard de l'impact d'une décennie de violences et de guerres entre 2000 et 2011 et des conséquences de la poliomyélite. Actuellement, on pourrait raisonnablement estimer le nombre de personnes avec handicap à environ deux millions.

### Evolution normative et institutionnelle pour assurer l'accès effectif aux droits

30. La Côte d'Ivoire a exprimé son consentement à être liée par la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD) le 10 janvier 2014. Quant à son Protocole facultatif, bien que signé le 7 juin 2007, il n'est pas toujours ratifié. Depuis la ratification, l'œuvre d'harmonisation du traité international avec le droit interne n'a pas été entreprise malgré les campagnes de plaidoyer des ONG dont Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI) et des Organisations de Personnes avec Handicap (OPH).

31. Par ailleurs, la loi d'orientation n°98-594 du 10 novembre 1998 en faveur des personnes handicapées n'a jamais connue une pleine application, car depuis 20 ans, les projets de mesures d'application pourtant élaborés, ne sont toujours pas officiellement adoptés, ce qui démontre un déficit préoccupant de volonté politique. Ces mesures concernent notamment l'« éducation intégratrice », l'accès au transport et aux édifices et l'accès au droit des personnes avec handicap. Ainsi, le projet de décret relatif à la carte d'invalidité qui donne accès à plusieurs services, notamment au transport en commun ainsi que ceux portant sur la prévention du handicap et l'amélioration des conditions socio-sanitaires des personnes handicapées, n'ont jamais vu le jour. L'absence de ces règlements d'application prive les enfants avec handicap d'une réponse législative et institutionnelle à leurs problèmes de marginalisation, de discrimination, d'exclusion et de privation des droits fondamentaux.

32. La Politique Nationale en faveur des personnes en situation de handicap de 2012-2016 adoptée en novembre 2012 n'a toujours pas fait l'objet de décret en Conseil des Ministres, ce qui, entre autre, aurait conduit à l'affectation des ressources appropriées pour sa mise en œuvre.

33. On peut toutefois saluer la prise en compte dans la construction de certaines infrastructures récentes de l'accessibilité des personnes avec handicap, y compris les enfants, notamment par la disposition des rampes d'accès. En revanche, l'accès à la justice, aux moyens de transport publics et à de nombreux édifices publics et scolaires demeurent problématique. En effet, au niveau de la justice par exemple, les garanties procédurales et le droit à la défense ne sont pas respectés pour les sourds-muets puisqu'ils ne peuvent pas communiquer avec les autorités judiciaires et les auxiliaires de la justice à cause du manque d'interprètes assermentés en langue des signes auprès du système de justice. Par ailleurs, les jeunes malvoyants éprouvent des difficultés d'intégration car le matériel informatique n'est pas disponible en braille. Ces manquements constituent une violation des articles 23 de la CDE et 9, 13 et 20 de la CRPD.

34. Avant la ratification de la CRPD en 2014, quelques mesures positives ont été prises dont :

- a. la loi 95-696 qui a intégré le principe de non-discrimination et de « l'école intégratrice » ;
- b. la création d'une Direction de la Promotion des Personnes Handicapées (DPPH) par le décret 2011-281 du 5 octobre 2011 portant organisation du Ministère d'Etat Ministère de l'Emploi, des Affaires Sociales et la Solidarité ;
- c. le recrutement dérogatoire de 300 personnes avec handicap à la fonction publique en 2015 ;
- d. la traduction du Journal Télévisé de la Télévision nationale en langage des signes par des interprètes certifiés;

- e. l'adoption de [la loi d'orientation n° 98-59 du 10 novembre 1998 en faveur des personnes handicapées](#) qui a notamment autorisé le Président de la République à ratifier la Convention n° 159 du 20 Juin 1993 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes avec handicap ;
- f. l'adoption en novembre 2012 de la Politique Nationale en faveur des Personnes en Situation de Handicap (PNPH) 2012-2016 et d'un Plan Stratégique National 2014-2016 ;
- g. la mise aux normes de certains édifices publics (e.g. bâtiment de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)) pour faciliter l'accès aux personnes avec handicap grâce aux actions de sensibilisation menées par des ONG et des OPH ;
- h. la subvention annuelle de l'Etat à destination des organisations et associations œuvrant en faveur des droits des personnes avec handicap.

35. Depuis la ratification, les mesures législatives, programmatiques, réglementaires, administratives et autres n'ont pas été adoptées.

#### **Education inclusive**

36. Le gouvernement ivoirien semble sensible à l'approche de l'éducation inclusive (éducation intégratrice). Toutefois, les autorités ne posent pas concrètement les jalons nécessaires au passage de la rhétorique aux actes. Actuellement, une phase pilote des élèves malentendants est en cours. Toutefois, si l'expérience s'avère concluante et qu'il faut étendre l'approche à l'ensemble du territoire national, les investissements en termes de services, d'outils pédagogiques, de formation des enseignants et de mise en place des infrastructures adéquates doivent suivre au risque de créer des attentes qui ne seraient pas comblées. De plus, les élèves/enfants souffrant d'une déficience intellectuelle/psychique ne peuvent fréquenter les mêmes classes que les autres du fait de leur hyperactivité si un accompagnement approprié n'est pas mis en place avec des professionnels formés disposant d'outils et de ressources. Les limites de l'éducation inclusive résident notamment dans le manque de volonté politique qui se traduit en occurrence par l'inertie de l'Etat dans la mise en œuvre de la loi d'orientation n°98-594 du 10 novembre 1998 en faveur des personnes handicapées.

#### **Subventions aux Organisations de la société civile (OSC)**

37. Entre 2014 et 2016, la subvention octroyée aux OSC spécialisées était de 15.000.000 FCFA pour la prise en charge éducative des enfants avec handicap. Depuis 2016, elle est passée à moins de 8.000.000 FCFA. En 2018, n'est plus que de 5.000.000 FCFA pour neuf institutions spécialisées privées alors même que l'Etat ne dispose d'aucune institution publique de prise en charge éducative dans le domaine.

#### **38. Recommandations :**

- a) **Ratifier, sans délai, le protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD) ;**
- b) **Harmoniser, sans délai, la législation nationale avec les obligations contenues dans la CRPD et soumettre le rapport initial détaillé au Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies ;**
- c) **Mettre en place un système fiable de collecte de statistiques désagrégées sur les différentes formes du handicap, le nombre de personnes par sexe, par âge et par région, et autres.**
- d) **Après la Politique nationale 2012-2016 en faveur des personnes en situation de handicap non appliquée, adopter une nouvelle stratégie nationale dotée de ressources adéquates pour répondre aux défis du handicap aggravés par les effets des conflits que la Côte d'Ivoire a connus ;**
- e) **Mettre à jour et adopter en Conseil des Ministres les projets de décret d'application de la loi de 1998 ;**

- f) Mettre en œuvre les recommandations pertinentes du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> cycle de l'Examen Périodique Universel (EPU) de la Côte d'Ivoire relatives aux droits des personnes avec handicap<sup>27</sup> ;
- g) Poursuivre le recrutement dérogatoire des personnes en situation de handicap ;
- h) Créer des écoles spécialisées intégrées pour des déficients intellectuels/psychiques comme une étape vers la réalisation de l'éducation inclusive;
- i) Augmenter de manière significative les subventions dédiées aux institutions spécialisées dans la prise en charge éducative des enfants avec handicap étant donné que l'Etat ne dispose pas lui-même de structure ;
- j) Soumettre les institutions spécialisées bénéficiant des subventions de l'Etat à des contrôles périodiques au moyen d'un cahier de charges contenant les obligations et les orientations pour une prise en charge idoine des enfants ;
- k) Organiser des campagnes de sensibilisation aux droits des personnes avec handicap afin de changer regard, comportement et perception de la population à leur égard ;
- l) Faciliter l'importation et le dédouanement du matériel ou tout produit relatif aux soins des personnes en situation de handicap ;
- m) Relancer l'approche Réhabilitation à Base Communautaire (RBC), y compris la formation des enseignants en langue des signes, la création des écoles pilotes et en augmentant la qualité des prestations de l'Ecole Ivoirienne pour les Sourds (ECIS) et l'Institut National Ivoirien pour la Promotion des Aveugles (INIPA) ;
- n) Instaurer des cours spécifiques sur le handicap dans les facultés de médecine et à l'institut de formation des agents de la santé ;
- o) Aménager à l'orphelinat de Dabou, une structure spécialisée d'accueil des enfants en situation de handicap abandonnés ;
- p) Créer un Secrétariat d'Etat spécifique aux questions du handicap devenues une préoccupation essentielle en Côte d'Ivoire à cause des effets des guerres (blessés et amputés) et de pathologies telle que la poliomyélite ;
- q) Décentraliser les services de l'Etat relatif au handicap à l'intérieur du pays.

---

<sup>27</sup> A/HRC/13/9, §§ 99.30 (Nigeria); 100.21 (Canada); A/HRC/27/6, §§ 127.163 (Maldives) et 127.175 (Philippines).